

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11370-2017, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, DANS LE BUT D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL VISANT, ENTRE AUTRES, À CLARIFIER, PRÉCISER, MODIFIER OU SUPPRIMER CERTAINES DISPOSITIONS ACTUELLES, OU INTRODUIRE DE NOUVELLES DISPOSITIONS OU TOUT AUTRE OBJET VISANT À FACILITER LA COMPRÉHENSION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE, AINSI QU'À MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 85-H ET 63-REC**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 mars 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseiller, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de revoir les normes relatives aux milieux humides, aux entrées charretières, de diminuer la marge de recul applicable aux enclos à chevaux, de corriger la limite des zones 85-H et 63-REC afin de l'harmoniser avec la limite municipale et celle du périmètre urbain, et de mettre à jour les normes applicables au Domaine de la Rivière-aux-Pins;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 5 décembre 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

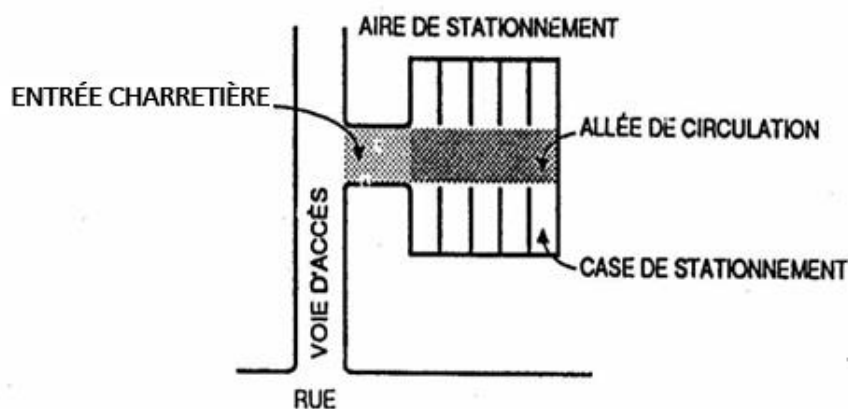
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumont  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11370-2017, modifiant le règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, dans le but d'apporter diverses corrections d'ordre général visant, entre autres, à clarifier, préciser, modifier ou supprimer certaines dispositions actuelles, ou introduire de nouvelles dispositions ou tout autre objet visant à faciliter la compréhension et l'application du règlement relatif au zonage, ainsi qu'à modifier les limites des zones 85-H et 63-REC.

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1**

Le croquis numéro 1.6.1 de l'article 1.6 est remplacé par celui-ci :



La définition « ALLÉE D'ACCÈS » de l'article 1.6 est renommée comme suit :

**ENTRÉE CHARRETIÈRE**

La définition « ENTRÉE CHARRETIÈRE » de l'article 1.6 est déplacée à la suite de la définition « ENCLOS ».

À l'article 1.6, le texte suivant est ajouté à la suite de la première puce de la définition « FOSSÉ » :

- ... et privé;

L'article 1.6 est modifié en remplaçant la définition « MILIEU HUMIDE » comme suit :

**MILIEU HUMIDE**

Voir définition de « MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ».

L'article 1.6 est modifié par l'ajout de la définition « MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES » à la suite de la définition « MILIEU HUMIDE », qui se lit comme suit :

## MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol, et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1° tels que définis par règlement du gouvernement;
- 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

## MODIFICATIONS AU CHAPITRE III — LE PLAN DE ZONAGE

### **ARTICLE 2**

L'article 3.1 et son *Annexe 1*, soit le plan de zonage de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, sont modifiés par l'agrandissement de la zone 85-H, à même une partie de la zone 63-REC, dans le but d'harmoniser les limites de ces zones avec celles du périmètre urbain. Les limites de ces zones sont également corrigées afin que celles-ci coïncident avec la limite municipale, le tout, tel qu'il appert au plan reproduit à l'Annexe I du présent règlement.

## MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

### **ARTICLE 3**

La grille des spécifications de la zone 66-H faisant partie du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, et placée sous la cote *Annexe 2*, est remplacée par la grille des spécifications à l'Annexe II du présent règlement.

## MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI — NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

### **ARTICLE 4**

Le premier alinéa de l'article 6.1.10 est remplacé comme suit :

Sauf dans les zones 66-H et 67-P, une habitation unifamiliale isolée peut être construite ou transformée afin d'y aménager un logement bigénération, si elle respecte les conditions suivantes :

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE VII — NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 5**

Le paragraphe numéro 5 de l'article 7.2.12 est remplacé comme suit :

- 5° un espace minimal de 10 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment d'écurie et toute ligne de terrain tandis qu'une marge de recul de 2 mètres doit être conservée entre son enclos et toute ligne de terrain;

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE XII — NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 6**

L'article 12.1.2.1, intitulé « UTILISATION DE LA COUR AVANT POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION » », est ajouté et se lit comme suit :

Au respect des autres normes applicables, pour une résidence unifamiliale isolée, un maximum de 30 % de la superficie de la cour avant peut être utilisée à des fins de stationnement, ce qui inclut l'entrée charretière, l'allée de circulation et l'aire de stationnement;

Au respect des autres normes applicables, pour les autres usages du groupe « Habitation », un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant peut être utilisé à des fins de stationnement, ce qui inclut l'entrée charretière, l'allée de circulation et l'aire de stationnement.

### **ARTICLE 7**

L'article 12.1.2.2, intitulé « EAU DE RUISSELLEMENT », est ajouté et se lit comme suit :

L'eau de ruissellement d'une entrée charretière, d'une allée de circulation et d'une aire de stationnement ne peut être dirigée directement vers le chemin. Ceux-ci doivent être conçus de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.

### **ARTICLE 8**

L'article 12.1.3 est remplacé comme suit :

#### **12.1.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Une entrée charretière doit respecter les normes suivantes :

- 1) La largeur maximale de l'entrée charretière aménagée à partir de la voie publique est de 7 mètres;
- 2) Lorsque le terrain a une largeur de plus de 25 mètres, une seconde entrée charretière d'une largeur maximale de 4 mètres est autorisée;
- 3) Une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 entrées charretières situées sur le même terrain;
- 4) Pour les usages du groupe « Habitation », lorsque la continuité d'une entrée charretière devient une aire de stationnement résidentielle, celle-ci ne peut être plus large que l'entrée charretière sur une distance de 6 mètres, calculé à partir de ligne de propriété avant;

- 5) L'empiètement en façade d'un bâtiment, excluant un garage ou un abri automobile, est limité à trois mètres devant la résidence et ce, à l'une des conditions suivantes :
  - Si le stationnement est implanté à au moins 6 mètres de la ligne latérale opposée dans le cas d'une habitation isolée;
  - Si le stationnement est implanté à au moins 3 mètres de la ligne latérale opposée mitoyenne dans le cas d'une habitation jumelée.
- 6) Une entrée charretière ne peut être aménagée dans le triangle de visibilité d'un terrain ayant front sur deux emprises de rues pour un usage résidentiel. Pour les autres usages, la distance devant séparer une entrée charretière et une intersection de rues est de 12 mètres;
- 7) L'entrée charretière pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doit être conçue de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
- 8) L'entrée charretière doit être située à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain, sauf pour les usages du groupe « Habitation » de deux logements et moins et du groupe « Public et institutionnel »;
- 9) L'aménagement d'une entrée charretière sur un terrain situé en bordure d'une route provinciale est assujéti à l'obtention préalable d'un permis du ministère des Transports.

**ARTICLE 9** L'article 12.1.3.1, intitulé « ACCÈS EN DEMI-CERCLE », est ajouté et se lit comme suit :

Un accès en forme de demi-cercle est autorisé seulement dans la cour avant d'un emplacement d'une habitation unifamiliale isolée et aux conditions suivantes :

- 1) la largeur du front de l'emplacement sur lequel est située cette allée est d'au moins 25 mètres, et le bâtiment principal est situé à au moins 10 mètres de la ligne de rue avant;
- 2) la largeur de chacune des deux entrées charretières est d'au plus 5 mètres;
- 3) la partie de l'accès étant parallèle à la rue doit être située à au moins 3 mètres de la ligne de rue;
- 4) la partie se trouvant à l'intérieur du demi-cercle et se trouvant du côté de la rue doit être recouvert d'une bande gazonnée ou autrement paysagée sur une largeur minimale de 3 mètres;
- 5) il doit y avoir une distance minimale de 7 mètres entre les deux entrées charretières;
- 6) les entrées charretières ne peuvent être aménagées dans le triangle de visibilité d'un terrain ayant front sur deux emprises de rues.

**ARTICLE 10** Le troisième alinéa de l'article 12.1.4 est modifié par l'ajout du texte suivant :

et les usages du groupe « Habitation » de deux logements et moins.

## MODIFICATIONS AU CHAPITRE XIV — PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES, DES MILIEUX HUMIDES ET DES MILIEUX SENSIBLES

**ARTICLE 11** L'article 14.5.1 est remplacé comme suit :

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## MODIFICATIONS AU CHAPITRE XVII — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 66-H ET 67-P

**ARTICLE 12** Le second alinéa de l'article 17.2 est modifié par l'ajout du texte suivant :

Toute demande de lotissement, de remplacement devra comporter la superficie minimale mentionnée précédemment, et le ou les nouveaux lots formés devront être de forme régulière, d'une largeur minimale de 18 mètres.

**ARTICLE 13** Le premier alinéa de l'article 17.3.1 est remplacé comme suit :

Un seul logement par bâtiment principal ou une roulotte de voyage est autorisé par emplacement : aucun logement accessoire, bigénérationnel, complémentaire, d'appoint ou supplémentaire n'est autorisé.

**ARTICLE 14** L'article 17.3.3 est remplacé comme suit :

Superficie de l'emplacement	Superficie du bâtiment principal (incluant un garage ou un abri d'auto) (ne s'applique pas aux roulottes de voyage et aux roulottes motorisées)		Superficie maximale des galeries, balcons et patios (en fonction du bâtiment principal)		Coefficient d'occupation au sol	
					du bâtiment principal, du garage	du bâtiment principal et des bâtiments annexés (Voir note 1)
	Maximale	Minimale	Bâtiment principal à 1 étage	Bâtiment principal à 2 étages		
278,6 m.c. et moins	69,7 m.c.	41,8 m.c.	40 %	40 % au rez-de-chaussée 60 % au total	37 %	40 %
278,7 m.c. et plus	- - -	41,8 m.c.	40 %	40 % au rez-de-chaussée 60 % au total	25 %	26,5 % (Voir note 2)
<p>Note 1 : Si ce coefficient d'occupation est utilisé <i>pour le bâtiment principal</i>, aucun garage, remise, abri d'auto, abri à bois et autres pouvant affecter ce coefficient d'occupation au sol ne pourra être construit sur le même emplacement.</p> <p>Note 2 : <i>Nonobstant la note 1, seule une remise de 13,38 m.c. est permise.</i></p>						

**ARTICLE 15** Le tableau à l'article 17.3.4 est remplacé par le tableau suivant :

	Bâtiment de 6,7 mètres de hauteur et moins	Bâtiment de plus de 6,7 m de hauteur
Marge de recul avant (calculée à partir de la rue)	3 m	3 m
Marge de recul arrière	1 m	1 m
Marge de recul latérale	1 m	3 m
Marge de recul relative à la Rivière-aux-Pins	3 m	3 m
Marge de recul pour servitude de Bell Canada ou Hydro-Québec (sauf pour remise et extension de roulotte)	1,5 m	1,5 m

**ARTICLE 16** Le premier alinéa de l'article 17.4.1 est remplacé comme suit :

Tout bâtiment principal ou garage doit être érigé sur une dalle flottante couvrant la superficie complète dudit bâtiment. Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain situé en bordure de la rivière-aux-Pins et sur les terrains situés entre le 107 et le 175, avenue de la Rivière, ce dernier peut être construit sur une dalle flottante ou sur un solage dont tous les éléments sont situés au-dessus du niveau de la nappe phréatique (voir article 2.9 du règlement de construction numéro 98-03-5850).

L'article 17.4.1 est modifié par l'ajout du texte suivant :

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant de moins de 5,5 mètres de hauteur, construit sur pilotis, peut être construit sur pilotis ou sur pieux.

**ARTICLE 17** L'article 17.4.2 est remplacé comme suit :

Toutes les pentes de toit d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri d'auto, y incluant les pignons et les lucarnes, doivent avoir une pente minimale égale ou supérieure au rapport 5/12.

Les toits pour les constructions principales, incluant les lucarnes, galeries, patios, perrons, abris d'auto ainsi que les garages et remises, doivent avoir un minimum de deux pentes (versants). Seuls les pignons et les lucarnes sont autorisés en ajout au toit, à l'exclusion de tout autre ajout, tel que chien-assis, appentis, toit à la Mansart ou architecture similaire.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment dont le toit a une pente comprise entre 4/12 et 5/12 peut avoir une pente identique au toit du bâtiment principal.

**ARTICLE 18** Le quatrième alinéa de l'article 17.4.3 est remplacé comme suit :

La hauteur maximale de la corniche du bâtiment principal, mesurée à partir du sol naturel au solin (bande de départ) du recouvrement du toit, est de 3,81 mètres pour les pleins-pieds et de 4,57 m pour les bâtiments à étages.

**ARTICLE 19** Le cinquième alinéa de l'article 17.4.4.1 est remplacé comme suit :

Dans le cas d'un bâtiment principal à étages, le porte-à-faux est autorisé dans la mesure où l'étage respecte le coefficient d'occupation au sol de l'emplacement et respecte les normes d'implantation en projetant la ligne imaginaire de l'étage au sol.

**ARTICLE 20** L'article 17.4.5.1 est remplacé comme suit :

La superficie maximale des galeries, patios et balcons est indiquée à l'article 17.3.3 de ce règlement. Les galeries, patios et balcons doivent respecter les marges de recul prescrites dans le tableau ci-dessous :

MARGES DE REcul POUR LES GALERIES, PATIOS ET BALCONS	
Marge de recul avant (calculée à partir de la rue)	3 m
Marge de recul arrière	1 m
Marge de recul latérale	1 m
Marge de recul relative à la rivière-aux-Pins	3 m
Marge de recul pour servitude de Bell Canada ou Hydro-Québec (sauf pour remise et extension de roulotte)	1,5 m

**ARTICLE 21** Le premier alinéa de l'article 17.4.5.3 est remplacé comme suit :

Nonobstant l'article 9.1 du présent règlement, les patios, les balcons et les galeries sont autorisés en cour avant et peuvent présenter une profondeur supérieure à 2,5 mètres en cour avant. Les galeries et patios peuvent être munis d'un garde-corps ajouré dans une proportion minimale de 25 %, et dont la hauteur ne doit pas excéder 1,20 mètres du niveau du plancher de la galerie.

**ARTICLE 22** L'article 17.4.5.5, intitulé « Pentés de toit » est ajouté et se lit comme suit :

Toute galerie, patio ou balcon doit présenter une pente de toit ayant la même forme et le même nombre de versants ou le même pourcentage de pente que celui du bâtiment principal.

**ARTICLE 23** Le paragraphe f) de l'article 17.5.1 est remplacé comme suit :

f) Toute partie d'un toit de garage ou abri d'auto doit présenter une pente de toit ayant la même forme et le même nombre de versants ou le même pourcentage de pente que celui du bâtiment principal.

L'article 17.5.1 est modifié par l'ajout des paragraphes g) et h) qui se lisent comme suit :

g) Pour un garage annexé, les marges d'implantation sont celles du bâtiment principal.

h) Pour un garage isolé, les marges de recul prescrites sont les suivantes :

Marges de recul	Terrain intérieur	Terrain d'angle
Arrière	1 m. minimum 2 m. maximum	1 m. minimum 2 m. maximum
Latérale	1 m. minimum	1 m. minimum
Avant (à la rue)	4 m. minimum	Mur parallèle: 4 m. (min.) Coin du bâtiment: 3 m. (min.)



**ARTICLE 24** Le paragraphe g) de l'article 17.5.1.1 est remplacé comme suit :

g) Toute partie d'un toit de garage doit présenter une pente de toit ayant la même forme et le même nombre de versants ou le même pourcentage de pente que celui du bâtiment principal auquel il est associé.

**ARTICLE 25** Le premier alinéa de l'article 17.5.2.2 est remplacé comme suit :

La superficie maximale d'une remise est fixée à 13,38 mètres carrés. Dans le cas d'une remise isolée, la longueur minimale d'un mur doit être de 2 mètres.

**ARTICLE 26** L'article 17.5.3 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 6 qui se lit comme suit :

6° La hauteur maximale hors terre des pilotis ou des fondations ne doit pas excéder 21 cm.

**ARTICLE 27** L'article 17.5.5 est remplacé comme suit :

#### NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les annexes (cuisinettes ou auvents) doivent être fabriquées de toile, de tissus ou de moustiquaire, de rideaux de mica de type commercial et s'harmoniser au bâtiment principal. Elles devront reposer sur une tubulure (structure métallique) de type commercial et être rattachées à l'habitation. En aucun temps les annexes ne devront servir de lieu d'entreposage, d'abri d'auto ou de garage.

**ARTICLE 28** L'article 17.5.9, intitulé « GAZÉBO » est ajouté et se lit comme suit :

Le nombre de gazébos temporaires est limité à deux. Un seul pourra être installé en cour avant.

Lorsqu'il y a une habitation permanente (sont exclues les roulottes portées au rôle d'évaluation, roulottes et garages isolés sur un emplacement), il est possible de construire un seul gazébo permanent d'une grandeur maximale de 17,84 mètres carrés (192 pieds carrés), en autant que la somme des constructions permanentes n'excède pas 26,5 % de l'ensemble des emplacements contigus formés.

Le gazébo permanent devra respecter les mêmes marges de recul que l'habitation principale.

L'implantation du gazébo ne peut se faire qu'en cours latérales ou arrière.

Les matériaux utilisés pour la toiture peuvent être de tôle émaillé ou de bardeaux d'asphalte ou de cèdre.

La hauteur maximale d'un gazébo permanent ne peut être supérieure à 3,35 mètres (11 pieds). La hauteur est calculée du point le plus haut du gazébo par rapport au niveau du sol fini adjacent.

Une pente de toit minimale de 6/12 devra être respectée.

Il est défendu de construire un gazébo sur un emplacement non contigu à l'habitation principale.

**ARTICLE 29** Le titre et le paragraphe numéro 1 de l'article 17.6.4.1 sont remplacés comme suit :

#### CLÔTURES

1° la hauteur maximale des clôtures, calculée à partir du niveau du sol où elles sont implantées, est fixée à 105 centimètres du niveau de la rue, à l'exception des clôtures installées par la Corporation du Domaine de la Rivière-aux-Pins pour ses besoins spécifiques. Le long des lignes de lot latérales, commençant à au moins deux mètres de la ligne de lot avant, la hauteur maximale est de 152 cm. Le long de la ligne de lot arrière, la hauteur maximale est de 183 cm.

Toute construction de clôture le long d'une rue est prohibée à moins de 2 mètre de la rue.

**ARTICLE 30** L'article 17.6.4.3, intitulé « HAIES » est ajouté et se lit comme suit :

#### HAIES

À l'exception des haies pour des besoins spécifiques de la Corporation du Domaine de la Rivière-aux-Pins, aucune haie ne peut avoir une hauteur supérieure à :

- En cour avant, placée à 2 mètres minimum de la limite de lot : 105 cm;
- Le long des lignes de lot latérales et arrière, commençant à au moins deux mètres de la ligne de lot avant, aucune hauteur n'est définie.

Toute installation de haie ou série d'arbres alignés est prohibée à l'intérieur de deux (2) mètres de la rue.

Les haies implantées à l'intérieur de 2 mètres de la ligne de lot avant auront un droit acquis, lequel ne sera plus valide si détruit à plus de 50 %, sauf dans les triangles de visibilité ou aucun droit n'est reconnu.

Il est défendu de planter une haie sur les réseaux principaux et secondaires d'aqueduc et d'égout.

**ARTICLE 31** L'article 17.6.5 est modifié par l'ajout du texte suivant :

La localisation du stationnement doit être placée contiguë à l'implantation de l'habitation se trouvant sur l'emplacement voisin lorsque celle-ci est située à 1 mètre de la ligne de lot.

**ARTICLE 32** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6<sup>e</sup> jour de mars 2018.**

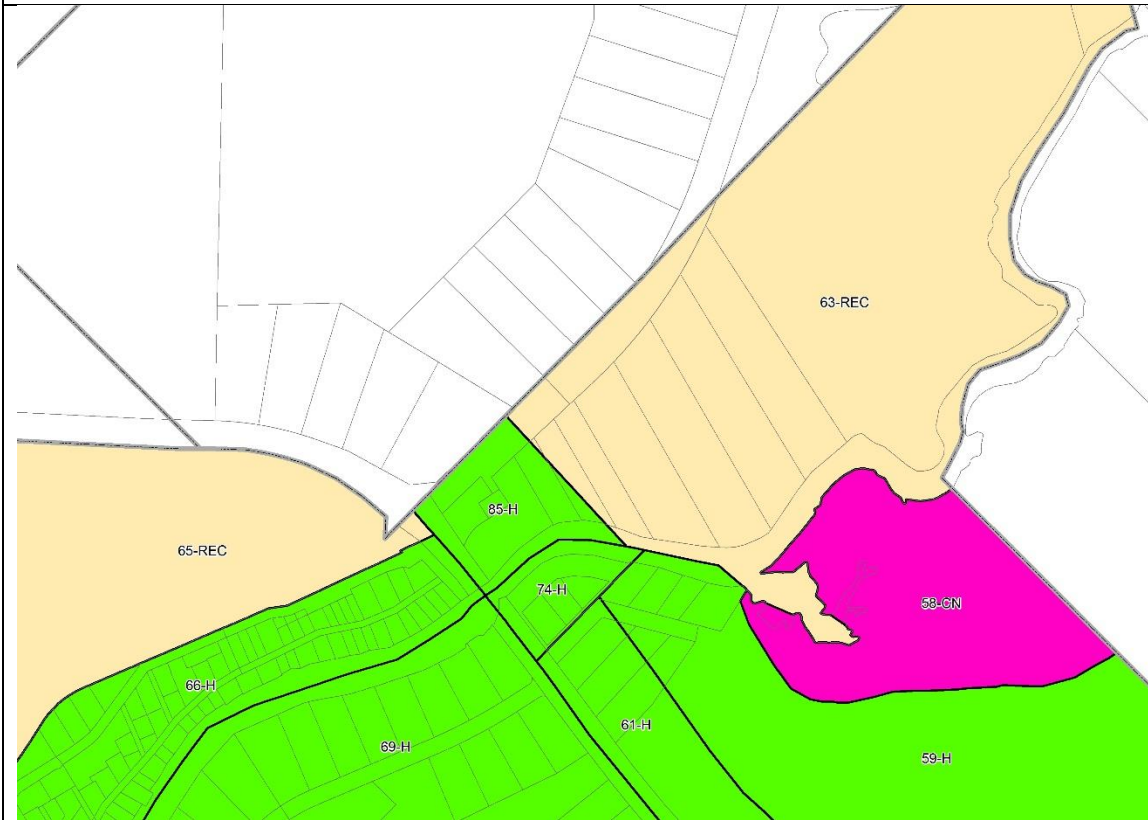
---

Jean Perron, maire

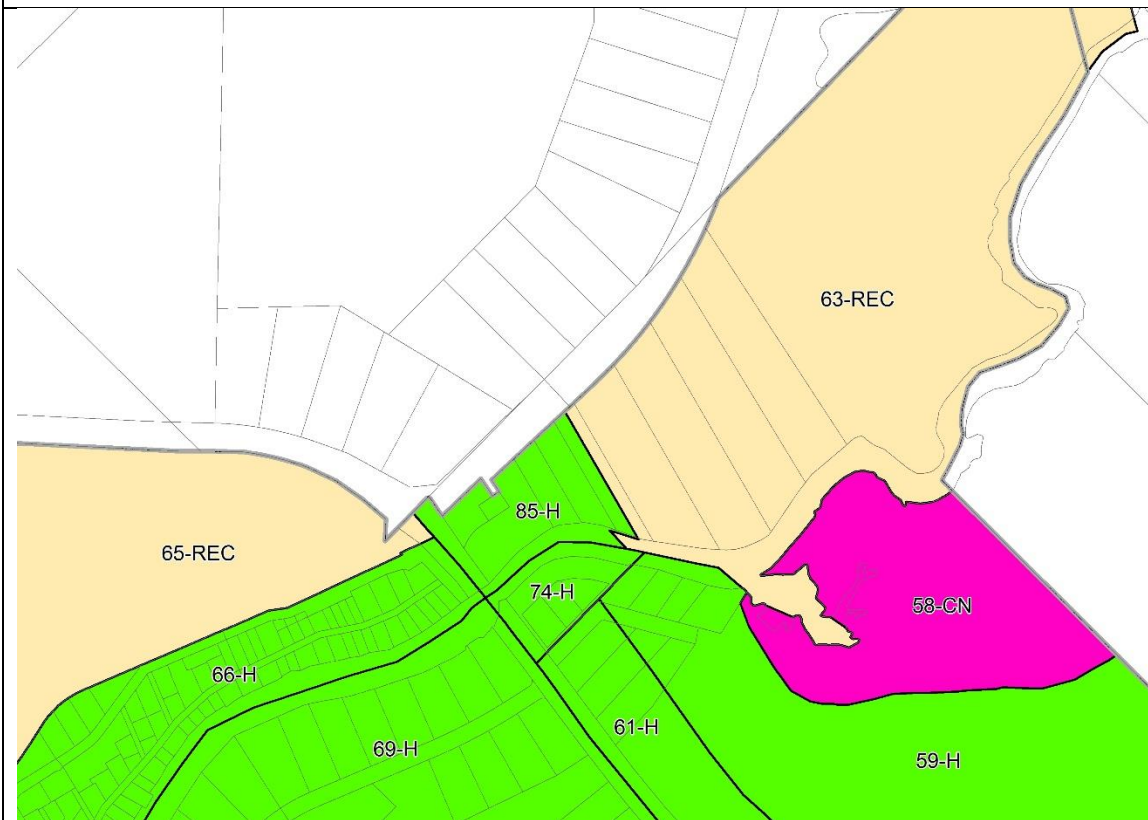
---

Jacques Arsenault, greffier

**LIMITES ACTUELLES DES ZONES 85-H ET 63-REC**



**LIMITES MODIFIÉES DES ZONES 85-H ET 63-REC**



Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
<b>H Habitation</b>							
Ha Unifamiliale	X						
Hb Maison mobile et unimodulaire							
Hc Roulotte de voyage et roulotte motorisée	X						
Hd Unité de parc							
He Bifamiliale							
Hf Multifamiliale (3 à 8 logements)							
Hg Multifamiliale (9 logements et +)							
<b>C Commerce</b>							
Ca Service associé à l'usage habitation	X						
Cb Commerce et service sans impact							
Cc Commerce et service avec impact							
Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration							
<b>I Industriel</b>							
Ia Industrielle sans impact							
Ib Industrielle avec impact							
<b>P Public et institutionnel</b>							
Pa Publique et institutionnelle							
Pb Équipement d'utilité publique		X					
<b>REC Récréation</b>							
RECa Parc et espace vert		X					
RECb Installation sportive et récréation intensive							
RECC Équipement pour récréation extensive	X						
<b>BA Boisé et agricole</b>							
BAa Exploitation forestière							
BAb Exploitation agricole							
<b>CN- Conservation</b>							
CN Conservation							
<b>IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
<b>Mode d'implantation</b>							
Isolé	X						
Jumelé							
En rangée							
<b>Marges minimales (mètres)</b>							
Avant	Note 1						
Latérales	Note 1						
Arrière	Note 1						
<b>Coefficient d'emprise au sol (max.)</b>	Note 1						
<b>Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)</b>	Note 1						
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>							
Superficie m <sup>2</sup> (min.)	278,7						
Largeur (min.)							
Profondeur (min.)							
<b>CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout	X						
Raccordement à l'aqueduc							
Raccordement à l'égout							
Aucun service							
Rue privée	X						
Rue publique	X						
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes	Note 2						

Zone 66-H
Notes
<p><b>Note 1 :</b> Plusieurs normes particulières s'appliquent à ces zones; voir le chapitre 17 du Règlement de zonage.</p> <p><b>Note 2 :</b> Dans les terrains non riverains à la rivière-aux-Pins de la zone 66-H, la construction de sous-sol est interdite.</p> <p><i>À l'exception des terrains situés en bordure de la rivière-aux-Pins et sur les emplacements situés entre le 107 et le 175, avenue de la Rivière, la construction de sous-sol est interdite pour tous terrains non-riverains à la rivière-aux-Pins de la zone 66-H.</i></p>
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)
Usage(s) spécifiquement prohibé(s)
Ville de Fossambault-sur-le-Lac